



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 251

Portant approbation d'un marché de services  
Contact Everyone Classic.

Envoyé en préfecture le 16/09/2022  
Reçu en préfecture le 16/09/2022  
Affiché le 16/09/2022  
ID : 083-218300689-20220915-D2022\_251-AU

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la commune de disposer d'un outil aux fins de contacter la population,

Considérant que l'offre de la société ORANGE Business Services répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du marché public conclu entre la Commune et la société **ORANGE Business Services- Agence Entreprises Rhône Méditerranée** sise 45 allée des Ormes – Espace Park – Bât. A – CS 90001 à Mougins Cedex (06254) portant sur le service « **Contact Everyone Classic** » permettant l'envoi d'informations ciblées à destination de la population.

Article 2 : Le montant mensuel des abonnements du 1<sup>er</sup> média ainsi que des médias supplémentaires s'élève à **85 €HT** (quatre-vingt-cinq euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet à compter du **29 octobre 2022 pour une durée d'un an soit jusqu'au 28 octobre 2023.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 15 SEP. 2022

Le Maire,  
BENEDETTO.

AB/FXM/CR/CS-22-072-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis en Préfecture le  
Publié le